



Château de Villa

STATUTS DE L'ASSOCIATION DES AMIS DE LA FONDATION DU CHÂTEAU DE VILLA

Nom – Siège – But

Article I : Nom et Siège

Il est constitué sous le nom de :

Amis de la Fondation du Château de Villa

Une association au sens des articles 60 et suivants du CCS, avec siège à Sierre.

Article 2 : But

L'Association a pour but de soutenir la Fondation du Château de Villa et de l'aider à atteindre le but qu'elle s'est fixée, notamment par des prestations financières.

L'Association est neutre du point de vue politique et confessionnel.

Sociétaires

Article 3 : Admission

Peut être membre de l'Association : Toute personne physique ou morale, ainsi que des corporations de droit public. L'Association a des membres actifs et des membres passifs.

Tous les membres de la Fondation du Château de Villa à la date de la création de la présente Association sont d'office membres de la présente Association.

Tout candidat doit soumettre sa candidature Le comité décide des admissions. Il peut refuser l'admission sans indication de motif.

Membres actifs

Seuls les membres actifs de l'association peuvent participer à l'Assemblée Générale et exercer un droit de vote et d'élections à l'Assemblée Générale.

Les membres actifs sont de facto titulaires d'une carte du Châtelain privative et peuvent bénéficier de tous les avantages qui en découlent.

Pour acquérir ou conserver la qualité de membre actif, chaque membre s'engage à s'acquitter au minimum d'une cotisation annuelle et à verser une provision annuelle sur sa carte de Châtelain, le tout tel que décrit ci-dessous à l'article 7 Cotisations,

Membres passifs

Les membres passifs sont des Amis de la Fondation du Château de Villa. Ils ne sont tenus à aucune prestation.

Ils ne possèdent aucun droit délibératif et ne peuvent donc pas participer aux Assemblées Générales.

Ils peuvent acquérir une carte du Châtelain aux conditions ordinaires.

Pour devenir ou redevenir membre actif, les membres passifs doivent formuler leur demande au Comité comme pour toute nouvelle candidature.

Article 4 : Sortie

La sortie d'un sociétaire peut avoir lieu en tout temps. Il n'a aucun droit sur un avoir quelconque.

Article 5 : Exclusion

L'exclusion d'un sociétaire peut être prononcées par le comité en cas de violation grave des statuts, sous réserve d'un droit de recours de 30 (trente) jours qui suivent la communication de l'exclusion ; le recours doit être adressé par lettre recommandée au président à l'intention de l'assemblée générale.

Article 6 : Droit du sociétaire

Tout droit personnel du sociétaire à l'avoir social est exclu.

Ressources

Article 7 : Cotisations

Tous les membres actifs doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle de CHF 50. – respectivement de CHF 75. – pour les couples/concubins, cotisations acquises à la Fondation du Château de Villa.

Les membres actifs doivent également créditer leur carte du Châtelain d'une provision annuelle de CHF 200.– que chaque membre pourra faire valoir au cours de l'année civile sur l'ensemble des prestations offertes par le Château de Villa. A l'échéance de l'année civile le solde éventuel des CHF 200.– est acquis à la Fondation du Château de Villa sans contrepartie.

Les versements se comptent par année civile et doivent être opérés au plus tard pour le 30 mars de l'année en cours.

Les membres qui n'auront pas honoré le règlement de leur cotisation annuelle et de leur provision annuelle dans les délais prescrits perdront ipso facto la qualité de membre actif et deviendront membre passif de l'Association.

Le comité de l'Association est compétent pour modifier dans le futur le montant de la cotisation, le montant de la provision ou la clé de répartition entre les deux.

Article 8 : Autres ressources

Les autres ressources de l'Association sont constituées par le produit des manifestations de l'Association et par les libéralités privées et publiques de tout ordre.

Article 9 : affectation des ressources

Après déduction des frais de fonctionnement, les ressources de l'Association sont entièrement dévolues à la Fondation du Château de Villa.

Article 10 : responsabilité

La fortune de l'Association répond seule des engagements de celle-ci.

Toute responsabilité personnelle des sociétaires est exclue ; demeure réservée la responsabilité personnelle des personnes agissant pour l'Association conformément à l'article 55, alinéa 3 CCS.

Organisation

Article 11 : Organes

Les organes de l'Association sont :

- a) L'assemblée générale
- b) Le comité
- c) L'organe de contrôle

Article 12 : Assemblée générale

L'assemblée générale ordinaire est convoquée par le comité une fois par année.

Seuls les membres actifs peuvent prendre part aux Assemblées Générales (ordinaires ou extraordinaires).

Le comité ou le cinquième des membres actifs peut demander la convocation d'une assemblée générale extraordinaire qui devra se dérouler dans le 2 (deux) mois suivant la demande.

Chaque membre actif est en droit de faire des propositions à destination de la prochaine assemblée générale. De telles propositions doivent figurer à l'ordre du jour si elles ont été envoyées au comité par lettre recommandée, au plus tard à la fin du mois de décembre.

Article 13 : Présidence

L'assemblée générale est conduite par le président et, en cas d'empêchement, par un membre du comité.

Le président désigne les scrutateurs. Le secrétaire établit le procès-verbal de l'assemblée générale. Il le soumet au président de l'assemblée aux fins de signature.

Article 14 : Quorum

L'assemblée générale convoquée statutairement peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres actifs présents.

Article 15 : Décisions

Seuls les points figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une décision valable, sauf décision contraire prise à l'unanimité par l'assemblée générale.

Article 16 : Droit de vote

Chaque membre actif a droit à 1 (une) voix. Toute représentation est exclue.

Les personnes morales exercent le droit de vote par l'intermédiaire d'un membre actif d'un de leurs organes qu'elles désignent.

Article 17 : Majorité

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix délivrées.

Le président vote également. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante pour les décisions. Pour les élections, c'est le sort qui décide.

La dissolution de l'Association ne peut être décidée que par une majorité des $\frac{3}{4}$ (trois quarts) des voix des membres actifs présents.

Les élections et votations ont lieu à main levée pour autant que le scrutin ne soit pas requis par décision 1/5 ème (un cinquième des membres actifs présents).

Les membres actifs concernés par les décisions n'ont pas le droit de vote.

Article 18 : Compétence de l'assemblée générale

Les compétences inaliénables de l'assemblée générale sont :

- a) Approbation du rapport annuel du président, des comptes et budget annuels et décharge au comité,
- b) Nomination des membres du comité, nomination du président choisi parmi les membres du comité et de l'organe de contrôle,
- c) Nomination du Président de la Fondation du Château de Villa choisi parmi les membres du Comité de Direction de la Fondation,

- d) Révocation des membres du comité, des vérificateurs des comptes, décision sur les recours conformément à l'article 5,
- e) Modification des statuts,
- f) Décision sur tous objets figurants à l'ordre du jour,
- g) Décision sur la dissolution de l'Association et la liquidation de la fortune,
- h) Décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts,
- i) Nomination de l'organe de contrôle de la Fondation.

Article 19 : Comité

Le comité se compose de sept membres dont cinq sont nommés par l'assemblée générale, un par la Commune de Sierre et un par la société de développement de Sierre et Salquenen. Ils sont d'office les membres du Comité de Direction de la Fondation du Château de Villa.

Le comité se constitue lui-même à l'exception du président nommé par l'assemblée générale qui est ainsi également président de la Fondation du Château de Villa.

Il peut s'adjoindre un caissier et un secrétaire pris en dehors du comité.

Article 20 : Durée de fonction

Les membres du comité sont nommés pour une période de 4 (quatre) ans. Ils sont rééligibles.

Articles 21 : Convocation

Le comité est convoqué par le président aussi souvent que les affaires l'exigent.

4 (quatre) membres du comité peuvent demander la convocation d'une séance qui devra se tenir dans les 20 (vingt) jours suivant la demande.

Les convocations doivent, en général, être envoyées 10 (dix) jours au moins avant la séance et mentionner l'ordre du jour. Les séances du comité font l'objet d'un procès-verbal.

Article 22 : Décisions

Le comité est en nombre lorsque la majorité de ses membres est présente. Il prend ses décisions et procède aux élections à la majorité des membres présents. Le président vote également ; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les décisions peuvent être prises en la forme d'une approbation donnée par écrit à une proposition à moins que la discussion ne soit requise par l'un des membres.

Une décision est prise dans la mesure où la majorité de tous les membres l'accepte. Ces décisions doivent également être enregistrées dans le procès-verbal.

Article 23 : Ordre du jour

Une décision sur une proposition ne figurant pas à l'ordre du jour peut toutefois être prise pour autant qu'elle rassemble l'unanimité de l'ensemble des membres du comité.

Article 24 : Compétence du comité

Le comité prend toutes les décisions qui n'incombent pas à d'autres organes, en particulier :

- a) Direction générale de l'Association dans la mesure où la compétence n'est pas expressément dévolue à l'assemblée générale,
- b) Exécution des décisions de l'assemblée générale,
- c) Représentation de l'Association à l'égard des tiers, en particulier la Fondation du Château de Villa, le président, le vice-président et le secrétaire signent collectivement à deux,
- d) Convocation de l'assemblée générale,
- e) Admission et exclusion des sociétaires, sous réserve de recours à l'assemblée générale,
- f) Planification et organisation des manifestations de l'association,
- g) Élaboration de règlement,
- h) Décision sur l'engagement de procès, de retrait et d'acceptation de plainte, conclusion de transaction,
- i) Nomination des membres des commissions instituées par le comité,
- j) Fixation de la cotisation annuelle et du montant de la provision annuelle.

Article 25 : Organe de contrôle

L'organe de contrôle se compose de 2 (deux) vérificateurs de comptes.

Ils sont rééligibles.

Ils examinent la comptabilité de l'Association et établissent un rapport annuel à l'attention de l'assemblée générale au plus tard 20 (vingt) jours avant le déroulement de celle-ci.

Dispositions finales

Article 26 : Dissolution

La dissolution de l'Association ne peut être décidée que par l'assemblée générale convoquée exclusivement dans ce but.

Pour être valable, cette décision doit requérir la majorité selon l'article 17 alinéa 3.

En cas de fusion avec une institution poursuivant des buts analogues, l'assemblée générale décide des modalités sur la proposition du comité.

Article 27 : Liquidation en cas de dissolution de l'Association

Le comité exécute la liquidation et présente le rapport ainsi que le décompte final à l'assemblée générale.

Le solde actif éventuel est attribué à la Fondation du Château de Villa.

Article 28 : Inscription au Registre du Commerce

L'Association sera inscrite au Registre du Commerce

Article 29 : Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés et immédiatement mis en vigueur par l'assemblée générale du 6 juillet 1996.

Le comité actuel de la Fondation du Château de Villa est nommé transitoirement au comité de l'Association des Amis de la Fondation de Villa, jusqu'à la période statutaire en cours, soit jusqu'au 5 juillet 1997.

Les présents statuts ont été modifiés lors de l'Assemblée générale du 24 septembre 2022 pour être mis en vigueur au 1 janvier 2023.

Fondation du Château de Villa

Le président
Serge Sierro

Le secrétaire
Guy Loye